



CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE



Conclusions du Conseil sur la communication de la Commission intitulée "Communiquer sur l'Europe en partenariat"

*2865ème session du Conseil RELATIONS EXTERIEURES
Luxembourg, le 29 avril 2008*

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

- 1. accueille avec intérêt** la communication de la Commission du 3 octobre 2007 intitulée "Communiquer sur l'Europe en partenariat" (doc. COM(2007) 569 final) et **prend note** du document de travail de la Commission comportant une "proposition relative à un accord interinstitutionnel" (doc. COM(2007) 568 final);
- 2. rappelle** ses conclusions datées du 14 juin 2004, du 10 décembre 2002 et du 10 décembre 2001 concernant les précédentes communications de la Commission à ce sujet (doc. COM(2004) 196 final, COM(2002) 350 final et COM(2001) 354 final).

Sur le plan des principes généraux, le Conseil:

- 3. estime** que la nécessité de mieux faire connaître aux citoyens les activités de l'Union, en mettant l'accent sur ses apports ainsi que sur ses réalisations et objectifs communs, devrait sous-tendre les actions de communication sur l'Europe. La transparence et l'ouverture des institutions et organes de l'UE sont indispensables pour préserver la légitimité démocratique de l'Union et sont une condition préalable à la participation des citoyens;

P R E S S

Rue de la Loi 175 B - 1048 BRUSSELS Tel.: +32 (0)2 281 8239 / 6319 Fax: +32 (0)2 281 8026
press.office@consilium.europa.eu <http://www.consilium.europa.eu/Newsroom>

1

FR

4. **souhaite** parvenir à une meilleure coopération en ce qui concerne les efforts de communication, en partant du principe que les institutions et organes de l'UE devraient rechercher des synergies avec les initiatives lancées par les autorités centrales, régionales et locales des États membres ou par des représentants de la société civile;
5. **souscrit** à la suggestion de la Commission de communiquer sur les questions européennes au niveau le plus proche possible des citoyens (selon le principe "agir au niveau local") et d'adapter les méthodes et les contenus aux situations et au public ciblé;
6. **souscrit** à l'objectif défini par la Commission, qui vise à renforcer la logique de partenariat pragmatique, reposant sur une coordination souple entre les intéressés, tout en insistant sur la nature volontaire de la participation des acteurs;
7. **déclare** qu'une stratégie de communication cohérente et intégrée doit prendre en compte et faire dûment apparaître les responsabilités, les compétences et le rôle de chacun des acteurs intervenant dans le processus de décision politique de l'UE;
8. **est conscient** que les États membres et les institutions et organes de l'UE peuvent mener des actions de communication différentes, mais que celles-ci seront plus efficaces si elles sont coordonnées;
9. **constate** que les écoles jouent un rôle important pour mieux faire connaître les actions et les réalisations européennes et soutient les possibilités de partage d'informations et de meilleures pratiques entre les États membres, éventuellement en coopération avec les institutions de l'UE, dans le plein respect de l'autonomie nationale en matière d'éducation;
10. **estime** que, outre les actions permanentes de communication, les événements tels que les élections directes au Parlement européen constituent une bonne occasion d'améliorer la communication avec les citoyens sur les questions européennes, de les informer et de les inciter à participer au débat politique.

Concernant les activités d'information et de communication menées par les institutions et les organes de l'UE, le Conseil:

11. **invite** ces institutions et organes à mobiliser les ressources nécessaires, notamment en faisant un meilleur usage des instruments audiovisuels, de l'internet et des forums publics. Des accords administratifs conclus aux niveaux appropriés pourraient faciliter la coopération entre les différents services chargés de l'information et de la communication au sein des institutions et organes de la Communauté, afin de renforcer l'impact et la cohérence de leur action dans une perspective de rationalisation;
12. **appelle** les institutions et organes de l'UE à prêter attention au multilinguisme et à la promotion de la diversité culturelle dans la mise en œuvre des actions d'information et de communication, non seulement lorsque ces actions sont menées à l'échelon local mais également lorsqu'elles le sont au niveau central;
13. **invite** les institutions, en tant que de besoin, à coopérer en ce qui concerne la mise au point des contenus et la gestion des actions d'information et de communication de dimension interinstitutionnelle.

Concernant les outils d'information et de communication dont la Commission dispose, le Conseil:

14. **se félicite** que la Commission ait l'intention de moderniser et de mieux adapter ses propres outils d'information et de communication ainsi que ses instruments d'analyse de l'opinion publique;
15. **charge** le groupe "Information", élargi, s'il y a lieu, aux représentants des services nationaux compétents, d'étudier et de contrôler la mise en œuvre des différentes stratégies annoncées par la Commission dans des domaines jugés propices par le Conseil, tels que l'internet (le site web "Europa") et l'audiovisuel ("Europe par satellite");
16. **demande** à la Commission et aux autres institutions de l'UE de préserver le caractère interinstitutionnel des espaces publics européens qu'elles comptent créer ainsi que des réseaux d'information qu'elles gèrent actuellement;
17. **encourage** la Commission à mettre en œuvre toute action utile destinée à faciliter le travail des médias lorsqu'ils couvrent les activités de l'UE, tout en respectant pleinement leur indépendance et leur pluralisme.

Concernant les activités de communication entreprises par les divers services de la Commission lors de la mise en œuvre de politiques déterminées (les activités de communication dites "sectorielles"), le Conseil:

18. **observe** que ces activités constituent un volet essentiel de la communication sur l'Europe dont le financement est assuré par le budget communautaire;
19. **encourage** la Commission à favoriser les actions visant à présenter et à promouvoir les réalisations de la Communauté, plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'une politique d'information se rapportant à un acte adopté par le législateur dans un cadre sectoriel donné. À cet égard, le Conseil salue les efforts déployés par la Commission pour assurer la cohérence, l'efficacité et la coopération entre les acteurs concernés;
20. **invite** la Commission à tenir les États membres dûment informés, par l'entremise du groupe "Information" du Conseil et des représentations de la Commission dans les États membres, des activités de communication sectorielles qui sont envisagées, notamment lorsqu'elles se traduisent par des campagnes d'information dans les États membres. Ces derniers doivent également être informés en temps voulu de toute initiative de la Commission qui ciblerait la société civile et pourrait nécessiter des cofinancements dans ce domaine.

Concernant les thèmes de communication prioritaires, le Conseil:

21. **est conscient** de l'utilité de sélectionner les priorités en matière de communication en fonction du programme politique de l'Union et des attentes des citoyens, dans le respect des compétences de l'UE et de celles des États membres;

22. **charge** le groupe "Information", le cas échéant avec la participation d'autres institutions ou organes, de passer régulièrement en revue et d'approuver les thèmes de communication prioritaires afin de définir une position et d'inspirer l'action des institutions et organes concernés, ainsi que l'action des autorités intéressées des États membres, le tout sans aucune contrainte;
23. **estime** que, en vue de faciliter les synergies recherchées, la Commission devrait consulter les États membres par l'intermédiaire du groupe "Information" du Conseil avant d'élaborer les chapitres de sa stratégie politique annuelle (SPA) consacrés aux priorités en matière de communication.

Concernant la communication de l'Union dans les pays tiers, le Conseil:

24. **demande** à la Commission, dans sa stratégie de communication dans les pays tiers, de prendre dûment en compte les politiques de l'Union dans leur ensemble ainsi que le rôle qu'y jouent les institutions et les organes;
25. **invite** la Commission à réfléchir à d'autres moyens d'assurer une cohérence accrue dans l'information de la population sur les questions européennes.

Concernant le renforcement de la logique de partenariat, le Conseil:

26. **prend** acte de l'intérêt que peut revêtir la conclusion, à titre volontaire, d'accords en matière de partenariat de gestion et, éventuellement, de partenariat stratégique entre les États membres et la Commission européenne afin de créer des synergies dans la communication avec les citoyens;
27. **donne mandat** à la présidence pour examiner les possibilités de renforcer la coopération entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne dans les domaines visés par les présentes conclusions, sur la base des orientations approuvées par le groupe "Information";
28. **mesure** l'importance que revêt le Groupe interinstitutionnel de l'information (GII) en tant qu'organe susceptible de donner des orientations, au niveau politique, en matière de communication sur les questions européennes, dans le respect des compétences et de l'autonomie de l'ensemble des parties concernées.

Dans la perspective d'évolutions futures, le Conseil:

29. **demande** au groupe "Information" de continuer d'étudier, en concertation avec la Commission, le Parlement européen et les comités consultatifs, toutes les possibilités pratiques et rationnelles de mettre en place une coopération à titre volontaire entre les parties chargées de la communication sur l'Europe;
30. **confie** au groupe "Information" la tâche d'évaluer, s'il y a lieu, la stratégie actuelle de communication sur l'Europe.